



Préfet de la Moselle
Préfet de la Meurthe-et-Moselle

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR L'ITINÉRAIRE MOSELLE

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le Règlement de Police Pour la Navigation sur la Moselle (RPNM) ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2009-507 du 4 mai 2009 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Moselle ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Les préfets des départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

(modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Le règlement de police pour la navigation de la Moselle est désigné ci-après par le sigle RPNM.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées, ci-après, qui constituent l'itinéraire Moselle :

1.1 la Moselle canalisée, entre la frontière franco-allemande à Apach (PK 242.210) et le port de Neuves-Maisons (PK 394.100), y compris ses embranchements et dérivations ;

La partie de la Moselle en aval de la porte de garde de Wadrineau (PK 298.500) jusqu'à Apach (PK 242.210) constitue la partie française de la section internationale de la Moselle. Conformément à l'article L 4262-1 du code des transports, sur cette section, la navigation transfrontalière est régie par le RPNM. Les dispositions du RGP et du présent RPP de l'itinéraire Moselle s'y appliquent, tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du RPNM.

1.2 les sections parallèles à la Moselle canalisée que sont :

- le canal de Jouy du PK 0.000 au PK 8.600 ;
- le canal de gabarit Freycinet à Toul de l'écluse n° 53 à la confluence avec la Moselle canalisée (ou canal de l'Est branche sud : CEBS) ;
- l'accès au plan d'eau de la ville de Metz ;

1.3 les parties domaniales de la rivière de Moselle comprises entre le port de Neuves-Maisons (PK 394.100) et la frontière franco-allemande à Apach (PK 242.210), non accessibles à la navigation de commerce ;

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

(modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

a. Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

b. Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre bajoyers et entre les portes amont et aval.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 3. Exigences linguistiques

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Les facultés du conducteur ne doivent pas être entravées pour cause de fatigue, d'absorption d'alcool, de médicaments, de drogues ou pour d'autres motifs, conformément aux dispositions du code des transports et du code de la route.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1) - (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du chenal
De la frontière franco-allemande (Apach – PK 242.210) au PK 345.000 (environ de Custines)	176 m	12 m	3,00 m
Du PK 345.000 (environ de Custines) à Neuves-Maisons (PK 392.100) (a)	185 m	12 m	3,00 m
Embranchement d'Hagondange	pas d'écluses	pas d'écluses	2,90 m
Écluse Grand Gabarit de Frouard-Clévant (y compris le chenal d'accès à l'écluse) – PK 0.800	120 m	12 m	3,00 m
Écluse Petit Gabarit de Frouard-Clévant (y compris le chenal d'accès à l'écluse) – PK 0.800	40,5 m	6 m	2,20m et 3,00m sur une bande de 140m au centre du chenal d'accès à l'écluse (b)
Ancien Canal de l'Est Branche Sud (CEBS), de l'écluse n°53 petit gabarit (PK 1.590) au silo de Toul (PK 1.900)	40 m	6.20 m	2,20 m
Ancien CEBS, de l'amont du silo de Toul (PK 1.900) à la jonction avec la Moselle canalisée (PK 3.900)	pas d'écluse	8 m (porte de garde de la Folie – PK 2.500)	1,80 m

(a) la longueur de l'écluse de Fontenoy-sur-Moselle (PK 363.620), plus faible, est de 180 m.

(b) le mouillage de 3 mètres est garanti dans l'axe de l'écluse sur une largeur de 14m et une longueur de 140m depuis le poste de chargement du silo UCA vers la darse du port à l'aval. Une distance d'au moins 4 mètres est à conserver par rapport aux berges. Une fois amarrés, les bateaux doivent arrêter leurs hélices afin de ne pas perturber les fonds. Les usagers de la Voie d'eau sont tenus de se conformer en toutes circonstances aux instructions données par le personnel de Voies navigables de France en poste à l'écluse.

Les dimensions des écluses associées, qui allègent les écluses principales, sont les suivantes :

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses
Écluses petit gabarit de Metz, Talange, Richemont	40,5 m	6 m

Pour information, les caractéristiques des hauteurs libres sous les ponts sont en annexe V. 5.1.

Article 6. Dimensions des bateaux

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux doivent être inférieures aux caractéristiques des ouvrages qu'ils utilisent, définies à l'article 5, et compatibles avec elles.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R.4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux doit être adaptée aux hauteurs libres des ouvrages rencontrés sur le secteur emprunté (cf article 5), sous les ponts (cf annexe V 5.1) et installations existantes (dont les lignes électriques).

Article 8. Vitesse des bateaux

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa))

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, la vitesse maximale autorisée sur la Moselle canalisée, entre la frontière franco-allemande à Apach (PK 242.210) et le port de Neuves-Maisons (PK 394.100) est, par rapport au fond, fixée à 30 km/h, y compris dans les parties naturelles de la rivière, et à 15 km/h dans les dérivations.

Cette limitation de vitesse ne s'applique pas :

- aux bateaux munis d'une permission spéciale, délivrée par l'autorité compétente dans le cadre d'une manifestation autorisée ;
- aux bateaux des autorités de contrôle portant la signalisation réglementaire ;
- aux sections des eaux intérieures pour lesquelles l'autorité compétente a autorisé temporairement ou d'une manière permanente une vitesse maximale dérogatoire ;
- aux sections citées à l'article 25 du présent RPP.

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, sur les sections au gabarit Freycinet et à partir de l'accès à l'écluse de Frouard-Clévant, y compris le port de Frouard, la vitesse par rapport au fond ne doit pas dépasser 6 km/h.

La puissance des moteurs installés sur les bateaux, à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse minimale de 3,6 km/h par rapport au fond en plein bief.

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14) - (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

9.1 – Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de l'article 37, la navigation est interdite en amont et en aval de chaque barrage à une distance fixée par arrêté préfectoral.

9.2 - Navigation des bateaux non motorisés

Sur les eaux intérieures énumérées au point 1.1 de l'article 1, la navigation des bateaux non motorisés doit se faire à proximité immédiate des berges. La traversée du chenal par les bateaux non motorisés est tolérée mais doit se faire sans marquer d'arrêt et après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Sous réserve des dispositions de l'article 37, la navigation des bateaux non motorisés est interdite dans les dérivations des eaux intérieures énumérées au point 1.1 de l'article 1, notamment en amont et en aval de chaque écluse à une distance fixée par arrêté préfectoral, sauf pour les bateaux faisant route autorisés à franchir les ouvrages de navigation par l'exploitant de la voie d'eau ou ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Sous réserve des dispositions de l'article 37, la navigation des bateaux non motorisés est limitée à la période diurne.

9.3 - Navigation des bateaux à voile et des véhicules nautiques motorisés

Sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} sont interdits, en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet par un arrêté préfectoral ou dans le cas d'autorisation préfectorale particulière :

- la navigation à voile,
- les planches et véhicules nautiques à moteur tel le motonautisme, le ski nautique ainsi que les planches aérotractées.

Les engins à sustentation hydropropulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent règlement.

9.4 - Bateaux à passagers

Les bateaux à passagers ayant des passagers à bord ne doivent pas naviguer à couple ; ils ne doivent ni remorquer ni se faire remorquer, sauf dans le cas où le déhalage d'un bâtiment en avarie le nécessite.

9.5 - Arrêt cap à l'aval

Sur les voies visées aux points 1.1 et 1.2 de l'article 1^{er} du présent RPP, tout bateau motorisé et tout convoi, dont la longueur excède la largeur du chenal, doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval en temps utile, tout en restant normalement manœuvrable pendant et après l'arrêt.

9.6 - Chenal navigable

Les sections situées en dehors du chenal navigable, sont interdites à la navigation des bateaux de commerce. Il peut être dérogé à cette interdiction par décision de l'autorité compétente. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17) - (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

Sans préjudice des dispositions du RPNM, dans le cadre des articles R.4241-15 et R.4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Il demeure obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau dans les cas suivants :

- a) pour embarquer et débarquer,
- b) lors du séjour dans le canot de service,
- c) lors de travaux hors bord,
- d) lors du séjour et du travail sur le pont et le plat-bord si les bastingages n'atteignent pas une hauteur de 90 cm.

Il demeure obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau dans les zones de manœuvre et d'accostage des écluses définies par arrêté préfectoral.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11 : Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3) - (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

a- Définition des échelles de références ou marques de crue

Marques de crue

Désignation des échelles	Marque I en mètres Vigilance	Marque II en mètres Restrictions	Marque III en mètres Interdiction
Échelle aval écluse Stadtbredimus-Palzem (frontière Luxembourg-Allemagne)	3,70	4,50	5,30
Échelle aval écluse Apach	Réf Palzem	Réf Palzem	3,60
Échelle aval écluse Koenigmacker	Réf Palzem	Réf Palzem	7,80
Échelle aval du barrage d'Uckange	1,90	3,30	3,30
Échelle du pont des Morts à Metz	3,20	4,20	4,20
Échelle de Custines	2,00	2,30	3,00
Échelle de Toul RD 400	0,55	1,00	1,80

Désignation des échelles	Marque I en IGN 69 Vigilance	Marque II en IGN 69 Restrictions	Marque III en IGN 69 Interdiction
Échelle du pont des Morts à Metz	162,21	163,21	163,21
Échelle de Custines	185,60	185,90	186,60
Échelle de Toul RD 400	199,64	200,09	200,89

Les marques I - II et III sont valables pour les sections suivantes :

- aval écluse Stadtbredimus-Palzem : marque I et II pour la section comprise entre l'amont de l'écluse d'Apach et l'aval de l'écluse de Thionville ;
- aval écluse Apach : marque III pour la section comprise entre l'aval de l'écluse de Kœnigmacker et l'amont de l'écluse d'Apach ;
- aval écluse Kœnigmacker : marque III pour la section comprise entre l'aval de l'écluse de Thionville et l'amont de l'écluse de Kœnigmacker ;
- aval barrage d'Uckange : pour la section comprise entre l'amont de l'écluse de Thionville et l'aval de l'écluse de Richemont ;
- pont des Morts à Metz : pour la section comprise entre l'amont de l'écluse de Talange et l'aval de l'écluse de Pagny-sur-Moselle ;
- Custines : pour la section comprise entre l'amont de l'écluse de Pagny-sur-Moselle et l'aval de l'écluse de Pompey (Embranchement du port de Frouard inclus) ;
- Toul RD 400 : pour la section comprise entre l'amont de l'écluse de Pompey et l'écluse de Neuves-Maisons.

Lieux d'affichage des marques de crue :

Les marques de crue sont affichées aux écluses de la Moselle canalisée qui se trouvent sur les sections considérées.

b- Définition de la période de crue

La période de crue commence dès lors qu'une marque de crue I est atteinte sur une ou plusieurs échelles de crues désignées dans le paragraphe précédent.

c- Restrictions et interdictions

Les zones de refuge en période de glace et de crue sont indiquées en annexe V 5.3.

Conduite à tenir lorsque les marques de crue sont atteintes ou dépassées

1. Lorsque le niveau des eaux atteint ou dépasse la marque de crue I : **Vigilance**

a) la circulation des convois remorqués avalants est interdite. Sans préjudice de cette interdiction, ces bateaux doivent rejoindre le port de refuge le plus proche ou le lieu de stationnement approprié le plus proche en dehors des garages d'écluses. Les autorités compétentes peuvent, dans des cas particuliers, faire exception aux prescriptions ci-dessus ;

b) à partir de 4 km en amont des écluses, les bateaux avalants qui ne sont pas soumis à l'interdiction résultant de a) doivent maintenir avec les bateaux qui les précèdent un intervalle d'environ 1000 m, aussi longtemps que ces derniers n'ont pas pénétré dans les garages amont des écluses ;

c) aucun bateau n'est autorisé à stationner dans les garages amont des écluses ;

d) sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité, la vitesse maximum des bateaux motorisés avalants par rapport au fond ne doit pas dépasser 20 km/h.

2. Lorsque le niveau des eaux atteint ou dépasse la marque de crue II : **Restrictions**

La navigation vers l'aval est interdite aux bateaux motorisés dont le chargement en tonnes est supérieur à 2,7 fois la puissance nominale de leur moteur exprimée en kilowatts (soit approximativement 2 fois la puissance exprimée en chevaux vapeur).

Sans préjudice de cette interdiction, ces bateaux doivent rejoindre le port de refuge le plus proche ou le lieu de stationnement approprié le plus proche, en dehors des garages d'écluses.

La navigation est interdite aux bateaux de plaisance, à l'exception des sections en dérivation, c'est à dire comprises entre 2 écluses grand gabarit.

Sur les voies visées au point 1.1 de l'article 1^{er} du présent RPP, le remorquage n'est autorisé qu'en rivière, seulement dans le sens montant et entre bateaux tous motorisés, sauf en cas d'urgence caractérisée.

Toutefois, le préfet peut délivrer des autorisations spéciales de remorquage.

3. Lorsque le niveau des eaux atteint ou dépasse la marque de crue III : **Interdiction**

La navigation est interdite à l'exception du trafic d'une rive à l'autre. Sans préjudice de cette interdiction, tous les bateaux doivent rejoindre le port de refuge le plus proche ou, en cas d'impossibilité, stationner à l'emplacement approprié le plus proche en dehors des garages d'écluses. Elle reste toutefois autorisée dans les sections en dérivation, c'est à dire comprises entre 2 écluses grand gabarit.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

d- Information des usagers

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie qui, le cas échéant, diffuse les mesures d'interdiction ou d'obligation nécessaires.

La marque de crue correspondante est en outre affichée aux ouvrages de la section concernée, sur le panneau dédié à cet usage.

e- Mesure spécifique

Sous réserve des dispositions de l'article 37, lors des périodes de crue, la navigation des bateaux non motorisés est interdite.

La navigation des bateaux non motorisés est interdite en période de glaces sur l'ensemble des voies d'eau visées à l'article 1.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

(Article R. 4241-27 et R4241-29) - (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

Article 12.1 Zones de non-visibilité

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Si la visibilité directe vers l'arrière est restreinte en cours de voyage, il est possible de compenser ce défaut de visibilité par un moyen optique donnant sur un champ suffisant une image claire et sans déformation.

Article 12.2 Zones d'embarquement-débarquement de passagers

(Article A. 4241-29)

Les zones d'embarquement-débarquement de passagers faisant l'objet d'une autorisation préfectorale sont indiquées dans le tableau en annexe V 5.4.

Les conditions d'embarquement-débarquement de passagers sont fixées dans les arrêtés préfectoraux correspondant à chaque zone.

L'embarquement-débarquement de passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP).

Article 12.3 Zones de chargement et de déchargement de véhicules

(Article A. 4241-29)

Les zones de chargement et de déchargement de véhicules sont indiquées en annexe V 5.5. Elles sont situées sur les sites d'écluses.

Le conducteur du bateau doit disposer d'un organe permettant la manœuvre en parfait état de fonctionnement. Il doit formuler au préalable une demande par radio au personnel de Voies navigables de France en poste à l'écluse. Ce dernier autorise ou non la manœuvre en fonction de la disponibilité de l'ouvrage liée aux contraintes de trafic, au bon état des infrastructures du site et aux travaux éventuels sur le site de déchargement ou à proximité. Même après accord, le conducteur du bateau doit s'assurer avant d'engager la manœuvre qu'aucune perturbation, y compris météorologiques, n'est susceptible de l'entraver.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord

Article 13. Documents devant se trouver à bord

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Une veille doit être assurée sur les deux canaux de radiotéléphonie fluviale suivants :

Canal 10 : dialogue bateau – bateau

Canal 20 : dialogue bateau – écluses

Article 15. Appareil radar

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa) - (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

Sur les voies visées au point 1.1 de l'article 1^{er} du présent RPP, les bateaux suivants, lorsqu'ils font route, doivent être équipés d'un système d'identification automatique Intérieur (AIS Intérieur) activé à bord :

- bateaux de 20 mètres et plus,
- bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers,
- bacs,
- bateaux construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations.

Sont dispensés de cette obligation :

- les établissements flottants et les matériels flottants,
- les barges de poussage sans système de propulsion propre,
- les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours,
- les bateaux autorisés au transport de moins de 12 passagers,
- les menues embarcations telles que définies à l'article R.4000-1 7° du code des transports.

CHAPITRE V SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Il existe un plan de balisage et signalisation, validé par la commission de la Moselle. Ce plan est en annexe V 5.2 du présent arrêté.

CHAPITRE VI RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 19. Croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Les croisements et dépassements (trématages) sont interdits, sauf signalisation contraire, sous les ponts et au passage des portes de garde ainsi que dans les zones de navigation suivantes :

- bief de Fontenoy-sur-Moselle (du PK 365.000 au PK 368.000) ;
- aval de l'écluse de Toul (du PK 369.500 à 368.500) ;
- porte de garde du Liégeot (PK 336.120) ;
- porte de garde de Pont-à-Mousson (PK 325.420) ;
- courbe amont de l'écluse de Blénod-lès-Pont-à-Mousson (du PK 331.500 au PK 332.000).

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Les bateaux à passagers avalants effectuant un service régulier, et dont le maximum autorisé de passagers n'est pas inférieur à 300 personnes, lorsqu'ils veulent accoster un débarcadère situé sur la rive longée par les bateaux montants, ont le droit de demander que les bateaux montants modifient la route qu'ils leur réservent, si cette route ne leur convient pas. Toutefois, ils ne peuvent l'exiger qu'à condition de s'être assurés qu'il est possible sans danger de leur donner satisfaction.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.) - (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

1. Pour éviter, dans la mesure du possible, un croisement dans les secteurs ou aux endroits où le chenal présente une largeur insuffisante pour un tel croisement (passages étroits), les règles suivantes sont applicables :

- a) tous les bateaux doivent franchir les passages étroits dans le plus court délai ;
- b) dans le cas où la portée de vue est restreinte, les bateaux doivent, avant de s'engager dans un passage étroit, émettre « un son prolongé » ; en cas de besoin, notamment lorsque le passage étroit est long, ils doivent répéter ce signal lors du passage ;
- c) les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est sur le point de s'engager dans un passage étroit, s'arrêter à l'aval de ce passage jusqu'à ce que les bateaux avalants l'aient franchi ;
- d) lorsqu'un convoi montant est déjà engagé dans un passage étroit, les bateaux avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de ce passage jusqu'à ce que le convoi montant l'ait franchi ; la même obligation incombe aux bateaux isolés avalants à l'égard d'un bateau isolé montant ;
- e) dans le cas où la portée de vue est restreinte, les bateaux doivent en outre, dès qu'ils sont arrivés à moins de 500 mètres de la porte de garde, faire usage de la VHF et émettre les signaux sonores prévus, pour la navigation par visibilité réduite.

2. Dans le cas où le croisement dans un passage étroit est devenu inévitable, les bateaux doivent faire usage de la VHF et prendre toutes les mesures possibles pour que le croisement ait lieu en un endroit et dans des conditions présentant un danger minimum.

Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, celui-ci doit immédiatement faire marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

La navigation s'effectue à gauche [tribord-tribord] dans les zones suivantes :

- en aval de l'écluse d'Aingeray, du PK 352.150 au PK 355.300 (tracé sinueux de la Moselle)
- en amont de l'écluse de Pompey, du PK 348.000 au PK 348.600 (risque d'aspiration par le barrage accolé à l'écluse) ;
- en amont de l'écluse de Custines, du PK 345.400 au PK 346.000 (risque d'aspiration par le barrage).

Article 23. Virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP

Article 24. Arrêt sur certaines sections

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans les zones de navigation où les dépassements (trématages) et les croisements le sont conformément à l'article 19 du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.) - (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

Dans les zones suivantes, les bateaux doivent diminuer leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement, ou faisant route, ou à des ouvrages, ou aux berges :

- aval et amont de l'écluse de Neuves-Maisons – **4 km/h** ;
- aval de l'écluse de Toul PK 369.500 – **2 km/h** ;
- dérivation d'accès à l'écluse de Clévant – **6 km/h** ;
- dérivation amont de l'écluse de Custines – **12 km/h** (PK 344 à 345.400) ;
- dérivation aval de l'écluse de Custines – **12 km/h** (PK 343 à 343.600) ;
- dérivation amont de l'écluse de Blénod-lès-Pont-à-Mousson – **12 km/h** (de la porte de garde du Liègeot à l'écluse de Blénod-lès-Pont-à-Mousson (PK 331.500 à 336.500) ;
- dérivation aval de Blénod-lès-Pont-à-Mousson – **12 km/h** (PK 330.830 à 331.500) ;
- dérivation amont de l'écluse de Pagny-sur-Moselle – **12 km/h** - PK 318.180 à 325.420) ;
- dérivation aval de l'écluse de Pagny-sur-Moselle – **12 km/h** (PK 317.250 à 318.180).

Article 26. Passages des ponts et des barrages

(Article A. 4241-53-26) - (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit à tous les bateaux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du présent règlement, les canoës, les kayaks peuvent néanmoins franchir les barrages équipés d'une passe spécifique.

Le franchissement des seuils fixes est interdit, sauf dispositions spécifiques introduites par l'article 37.

Article 27. Passages aux écluses

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.) - (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

Utilisation des écluses

A l'approche des garages de l'écluse, les bateaux doivent ralentir leur marche. Dans les écluses, pour éviter tout choc contre la porte ou le dispositif de protection, les conducteurs doivent réduire la vitesse de façon à garantir en toute circonstance un arrêt total au moyen de câbles ou cordages.

Pendant le remplissage et la vidange du sas, deux points d'amarrage sont exigés pour les bateaux de commerce et recommandés pour les bateaux de plaisance si l'infrastructure des écluses le permet.

Il est interdit de faire usage des moyens mécaniques de propulsion pendant le sassement.

Ordre de passage aux écluses

Le passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée, sauf pour les bateaux bénéficiant d'une priorité de passage et les bateaux se déplaçant pour des raisons urgentes et de contrôle (incendie, police, douane) et impérieuses de service.

Sur les eaux intérieures visées aux points 1.1 et 1.2 de l'article 1^{er} du présent RPP, les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum d'une heure ;
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas une heure.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Les bateaux non motorisés ne sont pas autorisés à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2) - (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

A. Interdictions de stationnement :

Néant.

B. Liste des garages d'écluses et à bateaux :

garage d'écluses : les estacades amont et aval des écluses de la Moselle de la section définie au point 1.1 de l'article 1^{er} du présent RPP.

garage à bateaux : la liste des garages à bateaux est disponible en annexe V 5.6.

C. Stationnement bord à bord :

Les listes des lieux, où le stationnement bord à bord est autorisé, sont fixées par des décisions prises par le préfet. Ces décisions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Le stationnement bord à bord est autorisé à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'excède pas 11,40 m.

Si la largeur de l'emplacement de stationnement, comptée à partir de la rive où ce stationnement est autorisé, dépasse 11,40 m, un cartouche portant l'indication de la largeur totale autorisée est placée au-dessous du signal E5.

D. Passage sur les bateaux en stationnement :

Tout conducteur de bateaux ou de convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel naviguant et des représentants du gestionnaire de la voie d'eau soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord ;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux ;
- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle.

Article 30. Ancrage

(Article A. 4241-54-3) - (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

Sur les eaux intérieures visées aux points 1.1 et 1.2 de l'article 1^{er} du présent RPP, l'ancrage est autorisé à la condition qu'il n'apporte aucune entrave à la navigation. Il est strictement interdit dans toute section signalée à l'aide du panneau A5 (traversée d'oléoducs, gazoducs ou câbles...).

Article 31. Amarrage

(Article A. 4241-54-4) - (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP, il est strictement interdit de s'amarrer en dehors des dispositifs prévus à cet effet.

Il est en particulier interdit de s'amarrer aux dispositifs de balisage des eaux intérieures, aux arbres, aux garde-corps, aux poteaux et plus généralement à tous les équipements non prévus pour l'amarrage.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1) - (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

1) Règles générales

Les conducteurs de bâtiments et de convois soumis à la réglementation applicable au transport de matières dangereuses doivent, avant de pénétrer sur les voies d'eau mentionnées au point 1.1 de l'article 1 ou en prenant le départ à l'intérieur de ce secteur, s'annoncer sur la voie allotie au réseau bateau-écluse et communiquer les données indiquées à l'article A.4241-55-1 du RGP.

Lorsqu'un bâtiment ou convois soumis à la réglementation applicable au transport de matières dangereuses interrompt sa route durant plus de deux heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption.

2) Règles particulières

Tout bateau équipé d'une installation de radiotéléphonie doit s'annoncer sur le canal 10 avant son entrée dans des sections où la visibilité est mauvaise, dans des passages étroits ou dans des ouvertures de pont.

Il doit donner, sur les voies alloties au réseau bateau-bateau et informations nautiques les informations nécessaires à la sécurité de la navigation.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2) - (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

Les bateaux de plaisance et les bateaux non motorisés, sous certaines conditions, sont admis à circuler sur les eaux intérieures énumérées aux points 1.1 et 1.2 de l'article 1 du présent RPP, sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

La navigation des bateaux de plaisance et des bateaux non motorisés est tolérée sur les eaux intérieures mentionnées au point 1.3 de l'article 1, sous réserve d'avoir pris toutes les mesures nécessaires à même de garantir la sécurité des personnes et des trajets sur ces sections naturelles de la rivière soumis à de forts aléas et où aucun mouillage n'est garanti.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, les conducteurs des autres bateaux autorisés à naviguer doivent modifier leurs routes de façon à ne pas entraver sa marche et à s'en écarter.

Article 37. Sports nautiques

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60) - (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports :

- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée à partir de 6H00 du matin et jusqu'à 21H00, avec la signalisation imposée par le RGP, à l'exception des voies d'eau visées au point 1.1 de l'article 1. Cependant, au départ des installations des clubs, les bateaux non motorisés peuvent rejoindre les secteurs autorisés à la navigation de nuit.
Cette disposition ne s'applique pas aux stades d'eaux vives éclairés.
- En période de crue telle que définie à l'article 11 du présent règlement, la navigation des canoës et des kayaks est autorisée. La navigation des avirons sur les portions en rivière est autorisée en marque I uniquement. En marque II et III, la navigation des avirons est autorisée dans les secteurs définis en annexe V 5.7.

Les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique organisé ou effectué dans ce cadre sont autorisés à franchir les seuils fixes à l'exception des seuils listés en annexe V 5.8.

L'exercice de toute activité sportive est subordonnée aux nécessités de la navigation commerciale en transit qui reste prioritaire sur les voies d'eau visées à l'article 1 alinéa 1.1 du présent règlement.

Article 38. Baignade dans les canaux et rivière

(Article R. 4241-61)

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

La plongée est autorisée lorsqu'elle est effectuée par les forces de l'ordre et les services de secours dans le cadre de leur service, pour les opérations de travaux ou de maintenance de l'infrastructure, ainsi que pour les interventions sur bateaux accidentés ou en panne.

Le préfet peut également autoriser la plongée, notamment dans le cadre d'opérations à caractère d'intérêt général.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de Meurthe-et-Moselle et Moselle en application de l'article R. 4241-66 du code des transports ou par le gestionnaire des eaux intérieures en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La consultation de ces avis à la batellerie peut s'effectuer sur le site internet suivant :

www.vnf.fr

Article 41. Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66, dernier alinéa) - (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2016)

La version consolidée du présent RPP et de ses annexes sont téléchargeables depuis les sites internet suivants :

Voies navigables de France :

www.vnf.fr

www.nordest.vnf.fr

Article 42. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue, au 1^{er} septembre 2014, à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivière de la Moselle.

Il abroge la décision du Chef du Service de la Navigation du Nord Est, en date du 24 juillet 2003, fixant la liste des voies d'eau où la baignade est interdite au titre de l'article 59 4° du décret du 6 février 1932 modifié.

Les préfets des départements de Meurthe-et-Moselle et Moselle, les brigades fluviales de gendarmerie, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures énumérées ci-dessus

V. ANNEXES

5.1 - Caractéristiques des hauteurs libres sous les ponts

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Les hauteurs libres sous les ponts indiquées dans ce tableau sont basées sur la hauteur des plans d'eau régulés par les barrages de la Moselle, et peuvent être soumises à variation.

Bief	PK	Ouvrages	Voie portée	Cote retenue (1)	NNN (2)	Régulation haute barrage au 24/01/2014		au PHEN	
						Cote (3)	Hauteur libre	Cote (4)	Hauteur libre
Apach	246.750	pont de Contz	RD64	152,49	145,34	145,64	6,85	146,40	6,09
	245.200	pont de Malling	RD62	154,28	145,34	145,64	8,64	147,59	6,69
	258.100	pont éduse de Koenigsmacker	RD56	155,22	145,34	145,64	9,58	148,22	7,00
Koenigsmacker	267.000	pont SNCF de Thionville Nord	SNCF	155,80	149,22	149,47	6,33	151,19	4,61
	268.000	pont des Alliés	route	156,03	149,22	149,47	6,56	151,46	4,57
	269.200	pont SNCF de Thionville Sud	SNCF	156,50	149,22	149,47	7,03	151,65	4,85
	269.200	viaduc de Beauregard	A31	175,52	149,22	149,47	26,05	151,81	23,71
	269.600	pont écluse de Thionville	route	159,32	149,22	149,47	9,85	151,90	7,42
Thionville	272.350	passerelle porte de garde d'Uckange	service	161,53	153,58	153,82	7,71	153,70	7,83
	274.120	gazoduc gare d'Uckange	gazoduc	165,10	153,58	153,82	11,28	154,20	10,90
	275.21	pont d'Uckange	RD60	159,98	153,58	153,82	6,16	154,72	5,07
	275.937	gazoduc aval Pont A31	gazoduc	164,82	153,58	153,82	11	155,15	9,67
	276.100	pont A31	A31	161,55	153,58	153,82	7,73	154,80	6,75
	277.500	passerelle écluse de l'Orne	service	162,93	153,58	153,82	9,11	155,90	7,03
L'Orne Richemont		passerelle de Bousse	route communale	164,30	157,93	157,93	6,37	157,93	6,37
	279.655	pont de Mondelange	RD8	164,13	157,93	157,93	6,20	157,93	6,20
	281.121	passerelle d'Hagondange	ex RD	164,17	157,93	157,93	6,24	157,93	6,24
	281.897	pont route RD55	RD55	164,20	157,93	157,93	6,27	157,93	6,27
	283.222	Nlle passerelle aval écluse de Talange	route privée	164,20*	157,93	157,93	6,27	105,93	6,15
	283.200	passerelle écluse de Talange	service	164,16	157,93	157,93	6,23	157,93	6,23
Talange	284.577	pont d'Hauconcourt	RD52	167,57	160,98	161,36	6,21	161,28	6,29
	286.520	pont autoroute d'Hauconcourt	A4	167,57	160,98	161,36	6,21	161,28	6,29
	287.260	pont rail d'Hauconcourt	embranchement	167,38	160,98	161,36	6,02	161,28	6,10
	288.040	pont porte de garde d'Argancy	route communale	167,59	160,98	161,36	6,23	161,28	6,31
	294.300	passerelle porte de garde de Metz	piétons	168,52	160,98	161,36	7,16	162,50	6,02
	296.050	pont de Chambieres	RD153	168,97	160,98	161,36	7,61	162,78	6,19
	296.050	pont de Chambieres	SNCF	168,97	160,98	161,36	7,61	162,78	6,19
	296.460	pont échangeur Metz Nord	RD 153 Z	169,60	160,98	161,36	8,24	162,84	6,76
	296.700	pont Eble	RD 953	169,47	160,98	161,36	8,11	162,88	6,59

Bief	PK	Ouvrages	Voie portée	Cote retenue (1)	NNN (2)	Régulation haute barrage au 24/01/2014		au PHEN	
						Cote (3)	Hauteur libre	Cote (4)	Hauteur libre
Metz	298.500	passerelle porte garde Wadrineau	service	172,87	165,57	165,84	7,03	165,78	7,09
	298.950	pont de Verdun	RD 157	172,20	165,57	165,84	6,36	165,90	6,30
	301.000	pont rail de Montigny	SNCF	173,31	165,57	165,84	7,47	166,40	6,91
	302.650	pont de Moulins-lès-Metz	route	173,09	165,57	165,84	7,25	166,79	6,30
	305.800	pont rail d'Ars	SNCF	174,63	165,57	165,84	8,79	166,87	7,76
	306.700	passerelle écluse d'Ars	service	174,98	165,57	165,84	9,14	166,89	8,09
Ars	307.120	pont de Jouy aux Arches	CD11	176,23	169,59	169,84	6,39	170,09	6,14
	312.350	pont de Corny	CD66	177,83	169,59	169,84	7,99	171,44	6,39
	318.100	pont tête aval écluse Pagny	route communale	179,88	169,59	169,84	10,04	171,88	8,00
Pagny	321.430	pont de Checohee	route	184,46	178,25	178,37	6,04	178,46	6,00
	323.740	pont de Norroy	route	184,37	178,25	178,37	5,95	178,46	5,91
	325.420	pont porte de garde Pont-à-Mousson	route	184,45	178,25	178,37	6,03	178,46	5,99
	325.720	viaduc RD 910	RD 910	186,29	178,25	178,37	7,87	178,57	7,72
	327.560	pont de Pont-à-Mousson	RN 57	183,71	178,25	178,37	5,29	178,95	4,76
	331.400	pont écluse Blenod	route	188,63	178,25	178,37	10,21	180,33	8,30
Blenod	332.250	pont centrale de Blenod	SNCF+ route	190,20	183,94	184,12	6,08	184,14	6,06
	334.080	pont de Dieulouard	CD 10	190,17	183,94	184,12	6,05	184,14	6,03
	336.120	passerelle porte de garde Liegeot	piétons	190,17	183,94	184,12	6,05	184,14	6,03
	338.350	viaduc d'Autreville	A31	191,00	183,94	184,12	6,88	184,79	6,21
	340.850	1 pont de Millery Marbache	CD40B	191,74	183,94	184,12	7,62	185,14	6,60
	341.450	viaduc de Belleville	A31	192,34	183,94	184,12	8,22	185,29	7,05
	343.570	passerelle aval écluse Custines	service	192,91	183,94	184,12	8,79	185,42	7,49
Custines	343.790	pont amont écluse de Custines	service	193,87	187,79	187,97	5,90	188,00	5,87
	344.580	pont de Custines	CD90	197,16	187,79	187,97	9,19	188,36	8,80
	344.830	pont de Nomeny	SNCF	194,06	187,79	187,97	6,09	188,00	6,06
	345.200	pont aciéries de Pompey	SNCF route	194,07	187,79	187,97	6,10	188,00	6,07
	345.600	nouveau pont Varois	route	194,20	187,79	187,97	6,23	188,29	5,91
	346.700	pont rail de Pompey	SNCF	193,07	187,79	187,97	5,10	188,29	4,78
	346.880	pont route de Pompey	RN57	193,88	187,79	187,97	5,91	188,32	5,56
Port Frouard		pont tête aval écluse Clévant	route communale	194,80	187,79	187,97	6,83	188,29	6,51

Bief	PK	Ouvrages	Voie portée	Cote retenue (1)	NNN (2)	Régulation haute barrage au 01/02/2010		au PHEN	
						Cote (3)	Hauteur libre	Cote (4)	Hauteur libre
Pompey	351.680	pont SNCF aval Liverdun	SNCF	196,59	190,61	190,83	5,85	192,04	4,55
	352.070	pont de Liverdun	CD 90	196,60	190,61	190,74	5,86	192,09	4,51
	353.560	pont SNCF amont Liverdun	SNCF	197,52	190,61	190,74	6,78	192,27	5,25
	356.000	Pont aval écluse d'Aingeray	Service	199,40	190,61	190,74	8,66	191,59	7,81
Aingeray	363.380	viaduc Fontenoy	RD 191	213,19	197,74	197,93	15,26	200,14	13,05
	363.780	pont SNCF aval écluse Fontenoy	SNCF	204,44	197,74	197,93	6,51	200,14	4,30
	363.850	pont aval écluse Fontenoy	route communale	206,79	197,74	197,93	8,86	197,94	8,85
Fontenoy	366.450	pont de Gondreville	CD 191A	208,32	202,28	202,28	6,04	202,33	5,99
	369.100	pont de la liaison RN4 RN 411	RN 411	208,41	202,28	202,28	6,13	202,33	6,08
	369.530	pont route de Toul	chemin rural	208,27	202,28	202,28	5,99	202,33	5,94
	370.410	pont SNCF de Toul	SNCF	208,25	202,28	202,28	5,97	202,33	5,92
	370.850	pont tête aval écluse Toul	RN4	209,36	202,28	202,28	7,08	202,33	7,03
Toul	372.660	pont de Valcourt	CD 77	212,69	206,57	206,74	5,95	206,72	5,97
	372.910	pont contournement Toul 2 ouvrages	A31	212,77	206,57	206,74	6,20	206,72	6,05
	376.120	pont Pierre-la-Treiche	route communale	213,81	206,57	206,74	7,07	207,27	6,54
	379.230	pont aval écluse Villey-le-Sec	route communale	215,31	206,57	206,74	8,57	207,87	7,44
Villey-le-Sec	386.780	pont de Maron	CD92	220,60	213,57	213,92	6,68	214,40	6,20
	389.640	passerelle de Chaligny	piétons	220,57	213,57	213,92	6,65	214,62	5,95
	391.990	pont de Neuves-Maisons	RD 974	220,60	213,57	213,92	6,68	214,62	5,98
	392.240	pont SNCF Pont-St-Vincent	SNCF	222,07	213,57	213,92	8,15	214,62	7,45
	392.260	pont aval écluse Neuves-Maisons	piétons	221,32	213,57	213,92	7,40	214,62	6,70

(1) cote IGN 69 sous intrados des ponts.

(2) Niveau normal de navigation.

(3) Cote maximum de régulation du plan d'eau à l'état normal.

(4) Cote aux plus hautes eaux navigables, cote maximum avant arrêt de la navigation

5.3 Zones de refuge en période de glaces ou de crues

Article 11 : Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

- port de Neuves-Maisons
- amont écluse de Toul (ducs d'albe)
- bief de Fontenoy-sur-Moselle
- amont de l'écluse de Custines
- port de Frouard
- avant port amont de l'écluse de Blénod-lès-Pont-à-Mousson
- aval du pont Gélot à Pont-à-Mousson en RG
- avant port amont de l'écluse de Pagny-sur-Moselle
- dérivation en amont de l'écluse de Metz
- nouveau port de Metz
- dérivation en amont de l'écluse de Talange
- port de Thionville-Illange
- avants ports aval et amont écluse de Koenigmacker

5.4 Tableau des zones d'embarquement-débarquement des passagers

article 12-1 Zones d'embarquement-débarquement des passagers

Eau intérieure concernée	Commune	Département	Lieu-dit	PK	Numéro de l'arrêté préfectoral	Date de l'arrêté
Moselle	Apach	Moselle	Estacade amont de l'écluse d'Apach, rive droite	242.800 à 242.900	2014 DLP/CIRC/VNF-139	28/05/2014
Moselle	Thionville	Moselle	Halte nautique de Thionville	267.800	2015 DLP/CIRC/VNF-114	17/06/2015
Moselle	Talange	Moselle	Embranchement d'Hagondange, Canal des Mines de Fer de la Moselle	17.150	2013-03/UTI Moselle	11/03/2013
Moselle	Metz	Moselle	Estacade amont de l'écluse de Metz, rive droite	297.070 à 297.200	2013-01/UTI Moselle Agence Metz	19/02/2013
Moselle canalisée	Blénod-les-Pont-à-Mousson	Meurthe-et-Moselle	Estacade amont, rive droite de l'écluse de Blénod-les-Pont-à-Mousson	331.500	2011-01/UTI Moselle Antenne de Pont-à-Mousson	29/07/2011
Moselle canalisée	Millery	Meurthe-et-Moselle	Halte fluviale de Millery	340.000	2011-03/UTI Moselle Antenne de Pont-à-Mousson	10/06/2011
Moselle canalisée	Custines	Meurthe-et-Moselle	Estacade amont, rive droite de l'écluse de Custines	343.680	2011-02/UTI Moselle Antenne de Pont-à-Mousson	10/06/2011
Moselle canalisée	Frouard	Meurthe-et-Moselle	Embarcadère de Frouard, lieu dit "la raquette" – écluse de Clévant	0.950	-	22/07/2015
Moselle canalisée	Pompey	Meurthe-et-Moselle	Halte fluviale de Pompey	347.000	2011-04/UTI Moselle Antenne de Pont-à-Mousson	10/06/2011
Moselle canalisée	Villey-le-Sec	Meurthe-et-Moselle	Quai d'attente amont rive gauche écluse de Villey-le-Sec	379.400	VN/BP/AHME/01	19/03/2010
Ancien Canal de l'Est Branche Sud (CEBS),	Toul	Meurthe-et-Moselle	Embarcadère de Toul, rive gauche, face aux Moulins	1.895	TL/BP/AEXE/01	06/06/2005

5.5 Liste des zones de chargement et de déchargement des véhicules

Article 12-3 Zones de chargement et de déchargement de véhicules

Lieux de déchargement	Sites d'écluses	Neuves-Maisons	Villey-le sec	Toul	Fontenoy	Aingeray	Pompey	Clévant	Custines	
			X			X	X		X	X
			X	X	X			X	X	X
						X	X			X
				X				X		
										X
	Sites d'écluses	Blénod les PAM	Pagny sur Moselle	Ars sur Moselle	Metz	Talange	Orne Richemond	Thionville	Koenigsmacker	Apach
		X	X	X	X			X	X	X
			X			X	X	X	X	
	X	X		X					X	
							X	X		
	X									
		X								

5.6 Liste des garages à bateaux

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

port de Neuves-Maisons : PK 392.800 ;
amont écluse de Toul (ducs d'albe) : PK 371.600 ;
bief de Fontenoy-sur-Moselle : du PK 370.580 au PK 363.620 ;
port de Frouard (pour les bateaux qui sont amarrés au port) : PK 2.200 ;
avant port amont de l'écluse de Blénod-lès-Pont-à-Mousson : PK 331.700 ;
aval rive gauche du pont Gélot à Pont-à-Mousson : PK 327.400 ;
avant port amont de l'écluse de Pagny-sur-Moselle : PK 318.500 ;
dérivation à l'amont de l'écluse de Metz : du PK 298.500 au PK 297.280 ;
nouveau port de Metz (pour les bateaux qui sont amarrés au port) : PK 294.300 ;
port de Richemont (pour les bateaux qui sont amarrés au port) : PK 278.000 ;
port de Thionville – Illange (pour les bateaux qui sont amarrés au port) : PK 271.500 ;
amont et aval de l'écluse de Koenigsmacker : PK 258.800 au PK 257.600.

5.7 Liste des zones d'évolution des avirons en période de crue

Article 37. Sports nautiques

Dérivation amont de l'écluse de Toul : PK 371.250 au PK 372.600

Dérivation aval de l'écluse de Neuves Maisons : PK 387.250 au PK 391.500

5.8 Liste des seuils fixes non franchissables par les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique

Article 37. Sports nautiques

Seuil fixe de Custines : sur la Moselle naturelle au droit du PK 343.000

Seuils fixe de Vandières : sur la Moselle naturelle au droit du PK 319.000